

relatifs à la nomination d'un curé et d'un vicaire pour la ville de Papeete et sa banlieue ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1862 établissant, à Papeete, un conseil de fabrique ;

Considérant qu'il n'existe pas de tarif des oblations, et qu'il est nécessaire, aujourd'hui que la nouvelle église est livrée au culte, de combler cette lacune, tant dans l'intérêt du budget local et de la fabrique que dans celui de la cure elle-même ;

Vu les articles 36, § 1<sup>er</sup>, 38, § 2, et 108, §§ 20 et 21, de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif des cérémonies, oblations, droits curiaux, de fabrique et tous autres ressortissant au service du culte, à Papeete, est réglé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Honoraires pour messes.*

Messe basse.....	2 fr. 50
Messe basse à heure fixée.....	5 »

*Messe chantée simple.*

Célébrant.....	10 fr. »
Sacristain.....	3 »
Suisse.....	2 »
2 enfants de chœur (chacun 1 fr.).....	2 »
2 chantres (chacun 2 fr.).....	4 »
Fabrique.....	4 »
	<hr/>
	25 fr. »

*Messe solennelle.*

Célébrant.....	15 fr. »
Diacre et sous-diacre (chacun 5 fr.).....	10 »
Sacristain.....	4 »
Suisse.....	4 »
2 enfants de chœur (chacun 2 fr.).....	4 »
2 chantres (chacun 2 fr.).....	4 »
Thuriféraire.....	3 »
Fabrique.....	6 »
	<hr/>
	50 fr. »